

Direction Générale des Services  
GB/TM/Ch.M

## ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2022288

### Portant interdiction temporaire de stationnement

-

### Avenue de Provence (RD 559) A proximité de l'Espace Culturel jusqu'à l'intersection de la Rue Edmond Cros

#### Le Maire de la Commune du Lavandou

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants,

**Vu** le Code de la Route, et notamment ses articles L.325-1 et R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-4, R.417.9, R.417-10 et R.417-11,

**Vu** le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié),

**Considérant** qu'une réunion du SCLV se tiendra en Mairie le jeudi 11 août 2022 à 18 heures,

**Considérant** qu'il convient de faciliter l'accès aux membres élus du SCLV,

**Considérant** enfin qu'il convient d'édicter des mesures restrictives du stationnement à proximité immédiate de l'Espace Culturel jusqu'à l'intersection de la Rue Edmond Cros, pour des raisons d'organisation et de sécurité publique,

#### ARRETE

**Article 1 :** Le stationnement de tous les véhicules, y compris les motos, cyclomoteurs, vélomoteurs, les cycles, etc., **exceptés ceux des élus présents à la réunion du SCLV**, sera interdit sur les emplacements de stationnement, à proximité de l'Espace Culturel jusqu'à l'intersection de la Rue Edmond Cros, tels que repérés sur le plan annexé au présent arrêté.

**Article 2 :** La présente interdiction s'applique à compter du mercredi 10 août 2022 – 20h00 jusqu'au jeudi 11 août 2022 – 21h00.

**Article 3 :** La présente interdiction sera matérialisée sur le site par des barrières et panneaux réglementaires mis en place par les Services Techniques Municipaux, conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle susvisée.

**Article 4 :** Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prennent effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

**Article 5 :** Les services de la Police Municipale seront présents sur le site pour s'assurer de la bonne organisation du stationnement le jeudi 11 août 2022 à partir de 17h00.

**Article 6 :** Par dérogation, les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> ne s'appliquent pas aux véhicules des services de police, de gendarmerie, des douanes, de police municipale, de secours et lutte contre l'incendie, d'intervention des services de déminage de l'État, d'intervention des unités mobiles hospitalières, d'intervention de sécurité des sociétés gestionnaires d'infrastructures électriques et gazières et des services techniques, et d'une manière générale pour tous les services liés à la sécurité.

**Article 7 :** Dans l'hypothèse où un stationnement gênant (de véhicules autres que ceux appartenant aux élus présents à la réunion) perturberait le stationnement des véhicules autorisés à le faire, il sera procédé à l'enlèvement du véhicule (y compris motos, cyclomoteurs, vélomoteurs, etc.) et à sa mise en fourrière aux frais du propriétaire et à ses risques et périls.

**Article 8 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 9 :** Un recours pourra être déposé contre le présent arrêté municipal devant le Tribunal Administratif de Toulon, sis, 5 rue Racine, B.P. 40510 – 83041 TOULON Cedex 9 – dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 10 :** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et les services de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Lavandou, le 20 juillet 2022

Le Maire

Gil Bernardi



*Le Maire,*

*- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,*

*- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication*

*Publication en date du*



**Stationnement interdit**

